ACCORD T.E.G TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS à compter du 1^{er} décembre 2015

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Indre (UIMM Indre)

d'une part

et les organisations syndicales soussignées

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er -

Les taux Effectifs Garantis annuels sont fixés conformément à l'Accord du 21 février 1991 et à la Convention Territoriale comme suit:

Article 2-

Le barème détermine le minimum garanti annuel en-dessous duquel ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement pour un horaire mentionné de **151,67h.**

NIVEAU	Échelon	COEFFICIENT	Montant
1	01	140	17556
	02	145	15572
	03	155	17631
II	P1	170	17678
		180	17708
	P2	190	17764
III	Р3	215	17817
		225	17839
	TA1	240	17889
IV	TA2	255	19009
	TA3	270	20149
	TA4	285	21441
V		305	23244
		335	25531
		365	27741
		395	30120

Article 3-

Les taux Effectifs Garantis annuels ne servent pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Article 4-

Cet accord Taux Effectifs Garantis est applicable à compter du 1^{ER} décembre 2015.

Article 5-

Cet avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article D.2231-2 du Code du Travail.

Fait à Châteauroux, le 22 décembre 2015

POUR LE SYNDICAT PATRONAL DE LA METALLURGIE -UIMM Indre

Stéphane PARRAIN, Président

Journ's

LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES :

C.F.D.T Sur DET Paluek Nom et Prénom	C.G.T Nom et Prénom
CFE/CGC Nom et Prénom	C.G.T/F.O Nom et Prénom